



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison cyclable
entre Saint Sauveur-des-Landes et Romagné**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 06 décembre 2021, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre Saint-Sauveur-des-Landes et Romagné et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu les dossiers transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 24 janvier 2022, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 03 mai 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Claudine LAINE-DELURIER, ingénieure du ministère de la défense en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Romagné l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 08 juin 2022 au 22 juin 2022 ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Romagné pendant 15 jours consécutifs, du 08 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France – Édition Ille-et-Vilaine » et « 7 jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 29 août 2022, sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 29 août 2022, sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération, qui consiste en l'aménagement d'une liaison cyclable entre Saint-Sauveur-des-Landes et Romagné, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Saint-Sauveur-des-Landes et Romagné par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Romagné et de Saint-Sauveur-des-Landes. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Romagné et de Saint-Sauveur-des-Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 17/09/2022

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME